



DÉPARTEMENT DE LA MANCHE  
COMMUNE DE HAUTEVILLE-SUR-MER

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 014/2024  
Portant sur la circulation des Chiens à Hauteville-sur-Mer

Le Maire de Hauteville-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les différents arrêtés réglementant l'organisation et la sécurité des plages,

**Considérant** d'une part que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire la divagation des chiens,  
**Considérant** d'autre part qu'il est nécessaire de préserver la propreté et l'hygiène des lieux qui font l'objet d'une forte fréquentation touristique,

A R R Ê T E

**Article 1 :** La divagation des chiens est formellement interdite sur le territoire de la commune de Hauteville-sur-Mer, cette divagation étant susceptible d'entraîner des incidents ou accidents.

**Article 2 :** L'accès de la digue promenade Louis Cirée est interdit aux chiens du 15 juin au 15 septembre. Du 16 septembre au 14 juin, ils sont autorisés tenus en laisse.

**Article 3 :** L'accès à la plage, sur toute la longueur de la commune (de Annoville à Montmartin-sur-Mer) est interdit aux chiens pendant la période du 15 juin au 15 septembre. Du 16 septembre au 14 juin, ils sont autorisés tenus en laisse.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5 :** Le Maire de Hauteville-sur-Mer, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmartin-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à Hauteville-sur-Mer, le 15 mars 2024.

Le Maire,

Jean-René BINET

Ampliation transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Coutances,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montmartin-sur-Mer,